

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BÂTILAND

2016

Toute remise de commande, quel que soit son mode de transmission, implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente, aucune clause différente ne nous sera opposable. Celles-ci ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires figurant sur les bons de commande du client ou dans ses conditions générales d'achat. En cas de non-respect des présentes conditions générales et notamment en ce qui concerne les conditions de ventes fixées, les réductions, remises, escomptes, délais de règlement qui pourraient être accordés se trouvent annulés de plein droit.

2. ENGAGEMENT

2.1. Les offres faites oralement par nos agents ou téléphoniquement ne constitueront engagement de notre part que lorsque celles-ci auront été confirmées par écrit.

2.2. Nous sommes seuls juges des encours que nous acceptons de prendre sur nos clients, et ce sans avoir à justifier nos positions ni dévoiler nos sources. Nous nous réservons la possibilité de demander à l'acheteur de nous fournir toute garantie, caution ou sûreté, bonne et solvable, propre à couvrir ses engagements. En cas de refus, ou d'impossibilité, le marché sera résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3. Si l'acheteur ne nous a pas fait part de ses éventuelles observations par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours suivant la confirmation, il sera réputé avoir accepté le contenu de celles-ci.

2.4. Les études et recommandations sont faites bénévolement et données à titre purement indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité de notre société. Elles ne constituent pas un élément d'exécution et il appartient à l'utilisateur sous sa propre responsabilité de les contrôler et de vérifier qu'elles tiennent compte des règles générales applicables pour ce genre de réalisations et des conditions particulières d'emploi.

2.5. En cas d'accord de reprise exceptionnelle de marchandise de la part de la société du vendeur, cette reprise subira une minoration qui ne pourra être inférieure à 15 % du prix de cette marchandise. Elle devra faire l'objet d'un avoir sur une future commande passée dans un délai de trois mois. Passé ce délai, le client s'engage à abandonner cette demande d'avoir.

Les marchandises faisant l'objet d'une commande spéciale ainsi que les poudres, les matériaux de 2e choix, et les lots spéciaux ne pourront être repris ni échangés.

3. MODIFICATION OU ANNULATION

3.1. L'annulation ou la modification partielle ou totale de la commande n'est recevable qu'en cas d'accord de la société du vendeur.

3.2. De toutes manières, la société du vendeur se réserve le droit de facturer à l'acheteur les matières approvisionnées, les coûts de main-d'œuvre et les frais engagés pour la préparation ou l'exécution de la commande annulée ou modifiée.

4. PRIX

4.1. Sauf convention contraire formulée par écrit, nos prix s'entendent toujours départ usine ou nos entrepôts. Il appartient à l'acheteur de s'informer du prix du transport et des services (déchargement, découpe, manutention supplémentaire, temps d'attente...).

4.2. A défaut de fixation de durée, l'offre de prix engage la société du vendeur pour une période d'un mois. Sauf échelonnements prévus dans la demande, les offres de prix sont établies pour des marchandises, livrées et facturées en une seule fois.

4.3. Les commandes imposant des conditions d'exécution différente, soit en raison d'un échelonnement de livraison, soit en raison d'impératifs de rapidité particulière non prévue dans l'offre ferme de la société du vendeur, pourront faire l'objet de révisions justifiées par les charges spéciales imposées de ce fait à la société du vendeur.

4.4. En cas de modification sensible des données économiques, notamment des coûts de main-d'œuvre, de matières ou des transports, nous nous réservons le droit de réviser nos prix.

4.5. Toutes modifications, soit de taux, soit de la nature des taxes fiscales auxquelles sont assujetties nos ventes, sont répercutées, dès leur date légale d'application, sur les prix déjà remis par nous à nos clients ainsi que sur ceux des commandes en cours. Ces modifications ne peuvent être en aucun cas un motif de résiliation de la commande.

4.6. Pour les produits non habituellement tenus en stock, un acompte d'un montant pouvant égaler la valeur de la marchandise, sera perçu à l'acceptation de la commande. Cet acompte sera conservé par la société du vendeur en cas de résolution de la vente.

5. FACTURATION

5.1. La facturation des marchandises est effectuée au moment de la livraison ou au moment de la mise à disposition des marchandises gardées en stock.

5.2. L'acheteur peut disposer de la marchandise facturée, même si elle reste en dépôt chez la société du vendeur, ce dépôt étant toutefois limité dans le temps par les possibilités de stockage de la société du vendeur.

5.3. S'il y a, par le client, demande d'avoir en cours, elle est indépendante des facturations suivantes.

5.4. Le client ne doit en aucun cas déduire d'office un avoir sur une facture ne concernant pas les articles faisant l'objet dudit avoir.

5.5. Toute facture supportera des frais fixes de facturation.

6. LIVRAISONS

6.1. Les délais de livraison, de transport communiqués n'ont qu'une valeur indicative, et ne sont pas susceptibles d'entraîner l'application de clauses de retard, ils ne constituent aucun engagement de notre part.

6.2. Quel que soit le mode de transport, et même expédiées franco, les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire.

6.3. En cas de retard, perte, avarie ou vol, il appartient au client de prendre l'initiative de la réclamation auprès du transporteur, et ce, dans les délais impartis par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.4. Les marchandises livrées par nos camions sont acheminées normalement jusqu'au lieu désigné par l'acheteur, mais si celui-ci demande une livraison à l'intérieur d'un chantier et de façon plus générale sur une route ou un chemin non carrossable, ou en dehors d'une voie normalement ouverte au trafic public, le conducteur du véhicule pourra s'y refuser s'il estime que le terrain n'est pas praticable. Toutefois, même dans l'hypothèse où notre conducteur accepterait, nous déclinons toute responsabilité tant en ce qui concerne les dégâts éventuels de notre propre véhicule que pour le préjudice pouvant être causé à autrui. La direction des manœuvres nécessaires pour l'accès et la circulation de nos véhicules à l'intérieur des installations du destinataire doit être prise en charge par le client sous sa responsabilité.

6.5. Le déchargement des véhicules est à la charge du client qui doit y affecter une main-d'œuvre suffisante et qualifiée. Une livraison stipulée « franco-chantier » ne modifie pas cette clause. Le déchargement doit s'effectuer dans les plus brefs délais, le client étant financièrement responsable des immobilisations de véhicules et des dépassements de délais. Le déchargement par camion-grue opéré par notre personnel est un service complémentaire apporté au client, sous sa responsabilité et ses indications, même s'il a fait l'objet d'une facturation spécifique. Ce service pourra être refusé si les conditions de sécurité ne paraissent pas suffisantes.

6.6. Nous sommes libérés de l'obligation de livraison en cas de force majeure, ou d'événements imprévisibles assimilés contractuellement à des cas de force majeure tels que mobilisation, guerre, grève totale ou partielle, lock-out, incendie, inondation, interruption ou retard de transport, manque de matières premières, ou toute autre cause entravant l'activité de notre entreprise ou celle de nos fournisseurs ou amenant un chômage total ou partiel chez nous-mêmes ou chez nos fournisseurs.

7. RECEPTION

7.1. Les marchandises sont réputées réceptionnées et agréées départ usines ou entrepôts, même en cas de livraison par nos soins. Lors de leur arrivée au domicile du destinataire ou sur chantier, il appartient au client ou à son représentant de connaître leur état avant de procéder au déchargement. Il est seul qualifié pour faire des réserves auprès du transporteur.

7.2. Aucun retour ne sera accepté s'il n'a fait l'objet d'un protocole de retour avec accord préalable.

8.1. Nos ventes sont faites au comptant et sans escompte à notre domicile, sauf stipulation contraire.

8.2. Les conditions de règlement font l'objet d'un accord particulier. Lorsque, exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis, tout règlement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de créances. Nous nous réservons la possibilité d'y mettre fin à tout moment sans préavis dans les cas où un élément nouveau interviendrait dans l'appréciation de la solvabilité du client.

8.3. Le défaut d'acceptation dans les délais légaux, ou le défaut de paiement à son échéance d'un chèque ou d'un effet de commerce dont nous serions soit bénéficiaire, soit tireur, rend exigible immédiatement l'intégralité de nos créances même non échues, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ces défauts entraînent la résiliation des marchés et des commandes et nous libèrent de tout engagement à l'égard des acheteurs défaillants.

8.4. De convention expresse, et sauf prorogation accordée par nous, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixée entraînera quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et l'application à titre de Clause Pénales, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues avec un minimum de 76 €.

8.5. Conformément à la loi N° 92-1442 du 31.12.92 ainsi qu'à l'article 53 de la loi N°2001-420 du 15.05.01, le défaut de paiement entraînera également l'application de pénalités de retard d'un taux égal à 1 % par mois ou fraction de mois de retard, auxquels s'ajoutent la refacturation des frais de recouvrement, et ce, même en l'absence de protêt ou de mise en demeure.

8.6. En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

9. RESTRICTION DE PROPRIÉTÉ

9.1. Le transfert de propriété des marchandises est suspendu au paiement intégral du prix.

9.2. Par paiement, il faut entendre soit la remise effective d'espèces, soit d'encaissement des chèques, soit le paiement des effets de commerce. A défaut de paiement, nous nous réservons la reprise des marchandises vendues.

9.3. Dans le cas où notre société devrait revendiquer les marchandises, elle conserverait les acomptes reçus à titre de dommages et intérêts.

9.4. L'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage les marchandises sous réserve de propriété ni d'en transférer la propriété à titre de garantie.

10. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

10.1. Il est convenu, conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Loi du 10 juin 1994 que l'ensemble des livraisons effectuées par la société du vendeur, à l'acheteur, même constituant des ventes juridiquement distinctes, sera soumis, pour toute la durée des relations contractuelles entre les parties, à la clause suivante:

« La société du vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'à complet paiement.

Les risques sont à charge de l'acheteur.

Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.»

10.2. A défaut de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues et 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, la présente vente sera résiliée de plein droit si bon semble à la société du vendeur. Dans ce cas, la société du vendeur pourra obtenir la restitution de la marchandise vendue par simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce siège du vendeur auquel les parties attribuent compétence.

10.3. Transfert des risques : les marchandises resteront la propriété de la société du vendeur, jusqu'au paiement intégral de leur prix mais l'acheteur en deviendra cependant responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. L'acheteur s'engage, en conséquence, à souscrire dès à présent, auprès de la compagnie de son choix, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées. Ne constitue pas le paiement, la remise de traites ou tout titre créant une obligation de payer. En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement la société du vendeur.

10.4. Revente ou transformation : les marchandises restant la propriété du vendeur, jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est expressément interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer. Toutefois à titre de tolérance, la société du vendeur, autorise, dès à présent, l'acheteur à revendre (ou transformer), les marchandises désignées (ou une partie d'entre-elles, et individualisées précisément) sous réserve que l'acheteur s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant, dès à présent, nanties au profit de la société du vendeur.

11. GARANTIE RECLAMATION

11.1. En cas de livraison non conforme ou sujette à litige, toute réclamation doit nous être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la réception des marchandises.

11.2. Notre garantie se borne purement et simplement au remplacement des produits reconnus défectueux, à l'exclusion de tous frais annexes tels que pose, dépose, immobilisations, de tous dommages et intérêts et de toute responsabilité ou indemnité à quelque titre que ce soit.

11.3. En aucun cas notre responsabilité ne peut être engagée au-delà de celle de nos propres fournisseurs.

11.4. Sont exclues de toute garantie, les défauts ou anomalies qui résulteraient d'un montage ou d'une utilisation anormale ou de la négligence de l'acheteur. Tout usage de nos matériaux non conforme à nos prescriptions dégage totalement notre responsabilité.

11.5. Nous déclinons toute responsabilité pour les erreurs qui auraient été commises sur les éléments de fabrication (gabarits, plans, outils-modèles, etc...) transmis directement par le client ou pour le compte de celui-ci.

11.6. Les dimensions, couleurs, poids des matériaux soumis à une variation en raison de leur nature ou de leur mode de fabrication bénéficient des tolérances d'usage.

11.7. Les réclamations ne seront pas recevables si les marchandises ont été stockées dans des conditions préjudiciables à leur bonne conservation.

11.8. En aucun cas la société du vendeur ne peut être recherchée en dommages et intérêts pour vices cachés, ni rendue responsable au-delà de la valeur de la marchandise reconnue défectueuse.

11.9. L'appréciation d'un dédommagement éventuel ne peut se rapporter qu'à la marchandise, ayant fait l'objet d'une réclamation formulée dans les délais ci-dessus exception toujours faite des vices cachés et dans tous les cas ne peut-être décidée unilatéralement mais seulement après examen soigneux du lot incriminé de la part de la société du vendeur, ou de l'un de ses représentants.

11.10. Une réclamation quelconque ne dispense pas de l'obligation de payer toutes marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

12. MEDIATION

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 2015-1382 du 30 octobre 2015, en cas d'échec de la demande de réclamation faite auprès du service consommateurs, l'acheteur peut soumettre le différend qui l'oppose au vendeur au Centre de Médiation et de Cyber-Services de règlement amiable des huissiers de justice MEDICYS, sis à PARIS (75009), 73 boulevard de Clichy, dont les références sont indiquées sur le site www.batiland.fr, et qui tentera, en toute indépendance et impartialité, de rapprocher les parties en vue d'aboutir à une solution amiable.

13. EMBALLAGES

13.1. En cas de livraison sur palettes ou avec emballages consignés, le montant des consignés est porté sur la facture et payable aux mêmes conditions que la marchandise.

13.2. Le remboursement de ces consignés n'est dû qu'après retour des emballages, identifiés comme les nôtres et reconnus en parfait état, et ce, dans un délai maximum de trente jours. Les emballages ne répondant pas à ces conditions seront refusés.

13.3. Le montant du remboursement pourra être inférieur au prix de la consigne initialement facturée. Cette consignation n'est en aucun cas assimilable à une vente et n'entraîne pas de transfert de propriété.

14. COMPÉTENCE JURIDIQUE

Toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions sera du ressort des juridictions du siège du vendeur qui ont compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et ce, notwithstanding toute clause contraire.

DISPOSITIF DE MEDIATION DANS LES LITIGES DE CONSOMMATION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels ont l'obligation d'informer leurs clients consommateurs, sur le recours possible au service d'un médiateur pour tout litige contractuel, qui n'aurait pas été résolu après sollicitation du service après-vente de l'entreprise. Service gratuit pour le consommateur.

Ainsi, le client consommateur qui n'aurait pas obtenu satisfaction, pourra s'adresser à :

MEDICYS 73, boulevard de Clichy
75009 PARIS
TEL 01 49 70 15 93
Ou sur le site : www.medicys.fr